Cette liste est déposée par voie dématérialisée dans des conditions déterminées par décret.

La liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

1 4 4 1 − 2 ∩ Ordronance n° 2016-388 du 31 mars 2016 - art. 1 ■ Legif. ■ Plan 🐠 Jp.C.Cass. 🛍 Jp.Appel 📓 Jp.Admin. 🗟 Juricaf

Aucune liste ne peut comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de postes attribués par section et conseil de prud'hommes.

1 4 4 1 - 2 1 Ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016- art. 1 III Legif. III Plan 🔞 Jp.C.Cass. III Jp.Appel 🗓 Jp.Admin. 🗟 Jurical

Ne peuvent être enregistrées par l'autorité administrative les déclarations de candidatures qui ne respectent pas les conditions fixées par les articles L. 1441-18 à L. 1441-20 à la date de clôture du dépôt des candidatures.

Le mandataire de la liste notifie à l'employeur de chacun des salariés candidats le nom du salarié de son entreprise qu'il entend présenter sur sa liste de candidats. Cette notification intervient à compter de la date d'ouverture du dépôt des candidatures.

1441-23 Ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016 - art 1

L'employeur laisse au salarié de son entreprise désigné, dans le cadre du renouvellement prud'homal, en tant que mandataire de liste, le temps nécessaire pour remplir ses fonctions. Ce temps est assimilé à une durée de travail effectif conformément aux dispositions de l'article L. 1442-6.

Code du travai p. 228